

# FR\_GERICHTE 502 2019 37 vom 2. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2019\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_37)

FR: FR\_GERICHTE 502 2019 37 du 2 mai 2019

IT: FR\_GERICHTE 502 2019 37 del 2 maggio 2019

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 3

septembre suivant. Dès mai 2003, son domicile ne pouvait donc plus être en Suisse. De surcroît,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 il ressort du dossier que, trois mois après son refoulement, le recourant avait, une nouvelle fois, quitté son pays d'origine et était à nouveau en séjour illégal en Suisse (procès-verbal d'audition de la Police cantonale [ci-après: PV PC] du 11 janvier 2004, p. 1, Q1). Il convient de constater qu'il a adopté le même comportement qu'après sa première condamnation pour séjour illégal prononcée en 2002 (PV PC du 18 mai 2005, p. 1, Q1). Eu égard à cette situation, le Juge d'instruction n'avait d'autre choix que de procéder à une publication dans la Feuille officielle. Partant, les critiques du recourant ne sont pas convaincantes. 2.3.2. Le 11 janvier 2004, le recourant a été, une nouvelle fois, arrêté et auditionné par la Police cantonale. Il ressort du rapport d'arrestation que le gendarme chargé de l'audition du recourant a procédé à diverses investigations. Celles-ci lui ont permis de découvrir que ce dernier faisait l'objet d'une interdiction d'entrée jusqu'au 20 juin 2005, ainsi que d'un mandat d'arrêt du 31 octobre 2003 et d'une condamnation à 30 jours d'emprisonnement pour infractions à la LSEE et rupture de ban. Le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 3 septembre 2003 à cette peine que le gendarme, responsable de son audition, a découvert en investiguant. Cette audition s'est déroulée sur deux jours puis a été suivie du transfert du recourant à la Prison centrale pour exécution de la peine prononcée par ladite ordonnance pénale. Dans ces circonstances, l'affirmation du recourant qu'il n'a pas été informé au sujet de sa condamnation est peu plausible. De plus, il est établi que les investigations policières ont eu lieu avant ou pendant l'audition car le recourant a été interrogé au sujet de l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à son encontre (PV PC du 11 janvier 2004, p. 2, Q12). Celui-ci a éludé la question en répondant que lors de son dernier renvoi, il n'avait « pas compris qu'une telle mesure avait été prise » contre lui (idem). Il est important de relever que cette réponse est assez symptomatique de l'attitude générale du recourant qui s'entête à compliquer la notification des décisions qui lui sont destinées. En effet, il soutient que le Juge d'instruction aurait dû notifier l'ordonnance de 2003 à l'adresse de son frère, C. \_\_\_\_\_, et non faire la publication dans la Feuille officielle. Alors que le 9 février 2015, le Ministère public lui a, justement, envoyé l'ordonnance pénale à l'adresse de son frère, celui-ci se plaint, cette fois-ci, qu'il n'a pas pu la retirer car « il avait fait l'objet d'une mesure de renvoi et se trouvait à B. \_\_\_\_\_... » et que son frère n'a pas pu l'avertir car ils n'ont pas eu de contact au mois de février 2014 (recours, p. 3, ch. 6). Ces éléments

démontrent que la notification n'était de loin pas simple et que le recourant en est responsable car il a vécu la majeure partie du temps dans l'illégalité et sans domicile fixe. Dans ces circonstances, l'invocation de la jurisprudence fédérale relative au fardeau de la preuve de la notification est sans pertinence vu que la mauvaise foi, dont il fait preuve, n'est pas protégée par la loi. 2.3.3. Au surplus, il est renvoyé aux autres considérations figurant dans l'ordonnance attaquée que la Chambre fait intégralement siennes. 2.4. Compte tenu de ce qui précède, il convient de retenir avec la Juge de police que l'ordonnance attaquée a été valablement notifiée et que le recourant en a pris connaissance en 2004 déjà. Partant, le délai de recours tout comme celui pour en demander la restitution sont échus à cette période aussi. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de l'ordonnance attaquée.

### **E. 3.1**

Le recourant reproche au Ministère public une constatation erronée et incomplète des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP) ainsi qu'une violation du droit, y compris l'abus et l'excès du pouvoir d'interprétation (art. 393 al. 2 let. a CPP). Il affirme que lors de son audition, les policiers ne lui

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 auraient à aucun moment indiqué clairement les infractions qui lui étaient reprochées (recours, p. 5, ch. IV, let. a). Il soutient aussi qu'il était dans l'impossibilité de se voir notifier l'ordonnance pénale en cause, dans la mesure où il a été expulsé dans son pays d'origine au moment où celle-ci a été rendue. Il ajoute qu'il n'avait aucun contact avec son frère et que, par conséquent, il était dans l'impossibilité tant objective que subjective d'agir lui-même ou de charger le précité d'agir en son nom (recours, p. 6, ch. IV, let. b).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2). Il a été dit et répété en jurisprudence que la question de la recevabilité de l'opposition relève de la compétence du juge de première instance alors que celle de la restitution du délai pour y procéder relève de celle du Ministère public (ATF 142 IV 201 consid. 2.2 et 2.4 / JdT 2017 IV 80; 140 IV 192 consid. 1.3 s.; arrêt 6B\_354/205 du 20 janvier 2016 consid. 4; arrêt TC/FR 502 16 16 du 18 février 2016 consid. 2).

### **E. 3.3**

Il ressort du dossier que par décision du 13 décembre 2018, la Juge de police a constaté que l'ordonnance pénale du Ministère public du 9 février 2015 a été valablement notifiée au recourant et que son opposition a été déposée hors délai (DO, cause Ministère public F 15 121//Dossier ouvert devant la Juge de police). Cette décision n'a pas été contestée par le recourant. Dès lors, il n'y a pas lieu de revenir sur la validité de la notification de ladite ordonnance qui a été adressée au domicile du frère du recourant ni sur la tardiveté constatée de l'opposition. En effet, dans le cadre de ce volet de la procédure de recours et comme le recourant le demande, il convient uniquement d'examiner si le refus du Ministère public de restituer le délai d'opposition est justifié. A ce sujet, le Ministère public a relevé que le recourant a été informé de manière explicite de l'existence d'une procédure pénale à son

encontre, dès lors qu'il a été formellement auditionné le 1er décembre 2014 en qualité de prévenu d'infraction à la loi sur les étrangers. Par conséquent, il savait avant son départ intervenu le 5 février 2015 qu'une procédure pénale était dirigée contre lui. Le Ministère public en a conclu que le recourant aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour qu'un prononcé pénal puisse lui être notifié (ordonnance attaquée, p. 2, 2e § ss). Ces constatations du Ministère public sont correctes car, lors de ladite audition, le recourant a reçu diverses informations juridiques dont celle qu'il était entendu en qualité de prévenu et qu'une investigation policière était ouverte à son encontre pour « infractions à la loi sur les étrangers » (DO 2'003, cause Ministère public F 15 121). En fin d'audition, il lui a été clairement indiqué qu'une décision lui sera notifiée et qu'il doit indiquer une adresse en Suisse comme le prescrit l'art. 87 CPP (DO 2'005, idem). De manière très claire, le recourant a été informé qu'une décision sera prononcée à son encontre et pour quel type d'infractions. Dans ces circonstances, les affirmations de celui-ci quant à sa méconnaissance des charges qui pesaient contre lui ne sont pas convaincantes. Le fait qu'il était dans son pays d'origine au moment de la notification et qu'il n'a pas eu de contact avec son frère à cette période ne lui sont d'aucun secours. Car, entre le 1er décembre 2014 et le 5 février 2015, le recourant a disposé de suffisamment de temps pour s'organiser par rapport à la procédure qui était ouverte à son encontre.

#### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7

#### **E. 4**

Vu qu'il a été statué sur les recours, il n'est plus nécessaire d'examiner les requêtes d'effet suspensif qui deviennent, de ce fait, sans objet.

#### **E. 5**

Compte tenu du fait que les recours sont rejetés, les frais de la procédure y relative doivent être mis à la charge du recourant, comme le prévoit l'art. 428 al. 1 CPP, et ils seront fixés selon le tarif prévu aux art. 33 du Règlement sur la justice. Pour ces mêmes raisons, les indemnités réclamées par le recourant sont rejetées. la Chambre arrête : I. La jonction des causes est ordonnée. II. Les requêtes d'effet suspensif sont sans objet. III. Les recours sont rejetés. Partant, l'ordonnance de la Juge de police du 28 janvier 2019 (50 2018 130) et l'ordonnance du Ministère public du 31 janvier 2019 (F 15 121) sont confirmées. IV. Les frais de procédure de recours, par CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. V. Les requêtes d'indemnités sont rejetées. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 mai 2019/abj Le Président : La Greffière-rapporteure :